CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

N°: 200-06-000246-200

CLAUDIA LAROSE

Demanderesse

C.

CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

et

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

et

INSTITUT NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

et

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

et

UNIVERSITÉ BISHOP'S

et

UNIVERSITÉ LAVAL

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAQUAIS

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LES DÉFENDERESSES REPRÉSENTÉES PAR LES AVOCATS SOUSSIGNÉS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

- 1. Le 15 mai 2020, la demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentante* (**Demande pour autorisation**) afin d'être autorisée à exercer une action collective contre quinze (15) universités québécoises.
- 2. La demanderesse, étudiante à l'Université Laval, allègue que les universités auraient fait défaut de respecter les obligations auxquelles elles étaient tenues envers leurs étudiants respectifs, en réponse aux défis posés par la pandémie mondiale de la COVID-19 qui a débuté lors de la session d'hiver 2020 et par le décret 177-2020 adopté le 13 mars 2020 par le gouvernement du Québec.
- 3. La demanderesse réclame, pour elle-même et chacun des membres du groupe proposé, un remboursement des droits de scolarité au montant de \$30 par crédit universitaire (à parfaire) à titre de réduction corrélative de leurs obligations.
- 4. Les défenderesses représentées par les avocats soussignés (collectivement désignées comme le « **Groupe des 12 universités** ») contesteront la Demande pour autorisation en invoquant qu'elle ne satisfait pas aux critères prévus aux paragraphes 575 (2) et (4) du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

- 5. Tel qu'il appert des pièces P-12 et P-17 à P-30, la demanderesse a déposé au soutien de la Demande pour autorisation plusieurs règlements et politiques qui étaient en vigueur au sein des défenderesses au cours du trimestre d'hiver 2020.
- 6. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'Université Laval, la demanderesse a déposé les huit (8) documents suivants sous les pièces P-12 et P-24 :
 - Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes à l'Université Laval;
 - Règlement des études;
 - Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat;
 - Politique d'accueil, d'encadrement et d'intégration des étudiants;
 - Politique de reconnaissance de l'implication étudiante;
 - Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval;
 - Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval; et
 - Politique d'utilisation de la salle d'apprentissage actif.
- 7. Or, la preuve déposée par la demanderesse est incomplète et insuffisante pour permettre au Tribunal d'appliquer valablement les critères d'autorisation au recours personnel de la demanderesse contre l'Université Laval.
- 8. Il est donc nécessaire de compléter le dossier par le dépôt des quatre (4) documents suivants, qui permettront au Tribunal de mieux apprécier la nature et le contenu de la relation contractuelle entre la demanderesse et l'Université Laval :
 - la charte de l'Université Laval;
 - les statuts de l'Université Laval;
 - la Politique relative à la gestion de crise de l'Université Laval; et
 - une brève déclaration sous serment d'André Darveau, vice-recteur à l'administration au sein de l'Université Laval.
- 9. Tel qu'exposé ci-dessous, la preuve que le Groupe des 12 universités souhaite être autorisé à produire est nécessaire pour permettre au Tribunal d'apprécier les critères d'autorisation au regard des faits allégués par la demanderesse.

II. PREUVE APPROPRIÉE DU GROUPE DES 12 UNIVERSITÉS

II.1 La charte de l'Université Laval

- La charte de l'Université Laval, dont copie est communiquée comme Pièce UL-1, est une loi privée qui, dans sa version actuelle, a été sanctionnée le 12 mai 1991 aux termes de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1991, c. 100).
- 11. La Charte de l'Université Laval fait donc partie du droit en vigueur au Québec.

II.2 Les statuts de l'Université Laval

- 12. Les statuts de l'Université Laval, dont copie est communiquée comme **Pièce UL-2**, ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Université Laval conformément à l'article 12 de la Charte UL-1.
- 13. Les statuts UL-2 établissent la structure de l'Université Laval et prescrivent notamment les rôles, pouvoirs et responsabilités de ses différents organes, dont le conseil d'administration, le comité exécutif, les facultés et les départements.
- 14. Les statuts UL-2 sont le document en vertu duquel le Règlement des études, la Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat, la Politique d'accueil, d'encadrement et d'intégration des étudiants, la Politique de reconnaissance de l'implication étudiante, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval et la Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes à l'Université Laval, que la demanderesse a déposés respectivement sous les pièces P-12 et P-24, ont été adoptés.

II.3 La Politique relative à la gestion de crise de l'Université Laval

- 15. La *Politique relative à la gestion de crise* de l'Université Laval, dont copie est communiquée comme **Pièce UL-3**, a été adoptée par le conseil d'administration de l'Université Laval en vertu des articles 106 et 147 des statuts UL-2.
- 16. La Politique UL-3 établit les orientations de l'Université Laval en matière de gestion de crise et définit les rôles et les responsabilités du Centre de gestion de crise de l'Université Laval en cas de situation de crise.

II.4 La déclaration sous serment d'André Darveau

- 17. Au soutien de la présente demande, le Groupe des 12 universités communique comme **Pièce UL-4** une déclaration sous serment d'André Darveau, vice-recteur à l'administration au sein de l'Université Laval, datée du 29 janvier 2021.
- 18. La déclaration UL-4 établit de manière non litigieuse ou controversée que les droits de scolarité qui étaient exigibles de la demanderesse lors du trimestre d'hiver 2020 étaient de 84,80 \$ le crédit, et ce, tant pour les cours magistraux en salle de classe que le cours en ligne ou le stage auxquels elle était inscrite.

III. CONCLUSION

19. Considérant les allégations de la Demande pour autorisation, la preuve appropriée proposée par les défenderesses est non seulement utile et pertinente au sens de l'article 574 C.p.c., mais nécessaire afin de permettre au Tribunal de vérifier si les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

PERMETTRE aux défenderesses représentées par les avocats soussignés de déposer, aux seules fins de l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentante* dans le dossier 200-06-000246-200, les documents suivants :

- la charte de l'Université Laval, pièce UL-1;
- les statuts de l'Université Laval, pièce UL-2;
- la Politique relative à la gestion de crise de l'Université Laval, pièce UL-3;
- la déclaration sous serment d'André Darveau, vice-recteur à l'administration de l'Université Laval, datée du 29 janvier 2021, pièce UL-4.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 29 janvier 2021

Lunton Rose Fubrisht Canada.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Vincent Rochette)
(Me Maya Angenot)
(Me Marie-Hélène Caron)
Avocats des défenderesses
Corporation de l'École des hautes études
commerciales de Montréal
École de technologie supérieure
Institut national de la recherche scientifique
École Polytechnique de Montréal
Université Bishop's
Université Laval
Université du Québec en AbitibiTémiscaminque

Témiscamingue
Université du Québec à Chicoutimi
Université du Québec à Montréal
Université du Québec en Outaouais
Université du Québec à Rimouski
Université du Québec à Trois-Rivières

2828, boulevard Laurier, bureau 1500 Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640-5921 Télécopieur : 418.640-1500

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com maya.angenot@nortonrosefulbright.com marie-helene.caron@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001129879

N°: 200-06-000246-200

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

DISTRICT DE QUÉBEC

CLAUDIA LAROSE

Demanderesse

C.

CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

et AL.

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

(Art. 574 et 575 C.p.c.)

BO-0232 N/R: 1001129879

Me Vincent Rochette / Me Maya Angenot / Me Marie-Hélène Caron

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose Fulbright Bureau 1500

> 2828, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640-5921 Télécopie : 418.640-1500

<u>vincent.rochette@nortonrosefulbright.com</u> <u>maya.angenot@nortonrosefulbright.com</u> marie-helene.caron@nortonrosefulbright.com